

Direction des Finances et des Achats Sous-Direction de la Comptabilité

2023 DFA 12 - Mise à jour des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1 er janvier 2024

PROJET DE DELIBERATION EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération vise à procéder à la mise à jour des tarifs applicables au 1 er janvier 2024 suite à la publication de la revalorisation du plafond national.

Principes de la taxe de séjour

La taxe de séjour s'applique aux personnes qui séjournent dans les hébergements proposés à la location de courte durée.

L'instauration d'une taxe de séjour permet de ne pas faire supporter au seul contribuable local les frais liés à l'activité touristique du territoire. En effet, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté au développement des infrastructures de tourisme et à la promotion du territoire. Ces dernières sont ainsi directement financées par la taxe de séjour, payée par les touristes.

Le produit de la taxe de séjour profite donc aux hébergeurs, qui bénéficient de l'attractivité renforcée du territoire et des investissements de la commune pour la promotion du tourisme ; aux touristes, qui profitent d'une offre de services et d'infrastructures de qualité moyennant un moindre surcoût et enfin à la commune, qui dispose ainsi d'une ressource directement affectée au développement et à la promotion de l'offre touristiques.

Actuellement, les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par catégorie d'hébergement en fonction d'un classement défini par la loi. Ces tarifs varient de 0,25 € pour les campings à 5€ pour les palaces. Le plafond de 5€ de taxe de séjour pour les palaces, dont le prix de la nuitée varie à Paris entre 500 € et 20 000 €, paraît dérisoire pour ces hébergements haut-de-gamme. C'est pour cette raison que la Ville de Paris et d'autres collectivités confrontées à cette disproportion entre le montant de la taxe de séjour et le prix de la nuitée ont proposé d'appliquer un tarif proportionnel, sur le modèle de ce qui existe déjà pour les meublés de tourisme, de type « Airbnb ». En outre, cette proposition s'inscrit dans la pratique des autres grandes capitales européennes et mondiales où une part proportionnelle de 7% du prix de la nuitée à Amsterdam et 5% à Berlin par exemple est appliquée. Une proposition d'amendement en ce sens n'a pas abouti lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023.

Il existe deux régimes de perception de la taxe de séjour, prévu à l'article L2333-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : le régime du réel ou celui du forfait.

Dans le premier cas, la taxe de séjour est réglée par le touriste, en plus de sa nuitée, à l'hébergeur.

Dans le deuxième cas, le calcul du montant de la taxe de séjour s'effectue indépendamment du nombre de personnes réellement hébergées.

Depuis 2015, la Ville de Paris a instauré la taxe de séjour au réel sur son territoire : les hébergeurs collectent donc la taxe de séjour auprès des touristes, puis déclarent et reversent les montants collectés à la Ville de Paris.

A Paris, la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante. Les formalités déclaratives obligatoires doivent être effectuées dans les 20 jours suivant la fin de la période de perception et le reversement de la taxe de séjour dans les 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer correspondant. Le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 100 euros.

Tarification de la taxe de séjour

Le tarif de la taxe de séjour au réel, applicable par nuitée et pour chacune des catégories d'hébergement, est arrêté par délibération du conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante. Il ne peut excéder le tarif plafond national fixé par l'article L2333-30 du CGCT. Ce tarif constitue la part communale de la taxe de séjour.

Il est ainsi fixé en fonction de la nature légale et du classement (catégories mentionnées dans le tableau ci-dessous) de l'hébergement concerné. Ces natures légales sont définies à l'article R2333-44 du CGCT et comprennent : les palaces, les hôtels de tourisme (dont auberges collectives), les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées précédemment.

A Paris, la part communale de la taxe de séjour est complétée d'une taxe additionnelle départementale représentant 10% de la part communale ainsi que d'une part additionnelle régionale, instaurée en Ile-de-France par l'État en 2019, représentant 15% de la part communale. Cette part additionnelle régionale est titrée et recouvrée par la Ville de Paris puis reversée à l'établissement public « Société du Grand Paris ».

Le tarif applicable sur le territoire parisien intègre donc les parts additionnelles départementales et régionales, respectivement de 10 et 15% du tarif initial, pour un tarif applicable toutes parts comprises équivalent à 125 % du tarif fixé par délibération du Conseil de Paris.

Le cas échéant, lors de l'application des parts additionnelles dans le calcul du tarif toutes parts comprises, le tarif des parts additionnelles sera arrondi au dixième.

Mise à jour des tarifs applicables au 1 er janvier 2024

Le tarif plafond national est revalorisé chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant dernière année. Le montant de cette revalorisation du tarif plafond national, applicable au 1er janvier 2024, a été publié en février 2023.

Cette délibération vise à procéder à la mise à jour des tarifs applicables à Paris au 1^{er} janvier 2024 à la suite de la publication de la revalorisation du plafond national.

Les tarifs applicables au 1er janvier 2024 sont les suivants :

Catégorie d'hébergement	Tarifs par personne et par nuit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023		Tarifs par personne et par nuit en vigueur à partir du 1er janvier 2024	
	Part communal e	Toutes part comprises (taxes additionnell es incluses)	Part communal e	Toutes parts comprises (taxes additionnelles incluses)
Palaces	4,00 €	5,00 €	4,60 €	5,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,75 €	3,30 €	4,13 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,88 €	2,50 €	3,13 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,88 €	1,60 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	1,13 €	1,00 €	1,25 €

Hôtels de tourisme 1 étoiles, résidences de tourisme 1 étoiles, meublés de tourisme 1 étoiles, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	1,00 €	0,80 €	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,75 €	0,60 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,25 €	0,20 €	0,25 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement (hors listés ci- dessus)	5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé appliqué par la collectivité, soit 5,00 € (taxes additionnelles incluses)		5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé appliqué par la collectivité, soit 5,75 € (taxes additionnelles incluses)	

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 DFA 12 - Mise à jour des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1 er janvier 2024

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2333-26 et suivants, L5211-21 et R2333-43 et suivants ;

Vu le barème des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1 er janvier 2024, publié par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) en février 2023 ;

Vu la délibération 2015 DFA 21, instaurant la taxe de séjour au réel sur le territoire de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2015 DFA 9-G, instaurant une part additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour sur le territoire de la Ville de Paris ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 – article 163, instaurant une part additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour en Ile de France ;

Vu le projet de délibération 2023 DFA 12 en date des 6, 7, 8 et 9 juin 2023 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à l'approbation du Conseil de Paris l'adoption de la mise à jour de la grille tarifaire de la taxe de séjour, applicable au 1 er janvier 2024;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère:

Article 1: Tous les hébergements proposant des nuitées marchandes, définis à l'article R2333-44 du CGCT, à savoir : les palaces, les hôtels de tourisme (dont auberges collectives), les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées précédemment sont assujettis à la taxe de séjour au réel.

Article 2 : La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1 er novembre au 31 octobre de l'année suivante.

Article 3 : Les formalités déclaratives obligatoires seront effectuées dans les 20 jours suivant la fin de la période de perception et le reversement de la taxe de séjour dans les 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

Article 4 : À compter du 1 er janvier 2024, les tarifs en euros de la taxe de séjour pour les catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous sont les suivants :

Catégorie d'hébergement	Tarifs par personne et par nuit en vigueur à partir du 1 er janvier 2024		
	Part communale	Toutes parts comprises (taxes additionnelles incluses)	
Palaces	4,60 €	5,75 €	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	4,13 €	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	3,13 €	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	2,00 €	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,25 €	
Hôtels de tourisme 1 étoiles, résidences de tourisme 1 étoiles, meublés de tourisme 1 étoiles, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	1,00 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,75 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain	0,20 €	0,25 €	

d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	
Hébergements en attente de classement ou sans classement (hors listés ci-dessus)	5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé appliqué par la collectivité, soit 5,75 € (taxes additionnelles incluses)

Article 5: Le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 100 euros.